



**Commune
de Lutry**

**Directive et tarif municipal en matière d'occupation du
domaine public (Dodp)**

Du : 16.06.2020
Entrée en vigueur : 01.01.2021
Etat au : 17.06.2020

Vu les articles 2 al. 2 let. c, 4 al.1 chiff. 13 et 42 al.1 chiff. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

Vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (LADB ; RSV 935.31),

Vu la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LROU ; RSV 725.01),

Vu les articles 4, 17, 98 et 111ss du règlement de police du 22 janvier 2008,

La Municipalité arrête :

Titre I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - But

La présente directive définit les conditions d'usage accru et/ou privatif du domaine public au sens de l'article 17 du règlement de police sur le territoire de la Commune de Lutry, ainsi que les taxes y afférent.

Article 2 - Définitions

Mois plein : le mois plein correspond au moins civil.

Métrage : les taxes prévues dans la présente directive et tarif sont fixées au mètre carré ou au mètre linéaire, sauf pour les activités ambulantes, où les taxes sont fixées par personne.

Article 3 – Surfaces minimum et arrondis

Pour les manifestations, la surface est comptée par tranche de 100 mètres carrés entamés.

Pour les autres cas, la surface minimum est de 1 mètre carré ; toute occupation du domaine public inférieure est arrondie à 1 mètre carré. Pour les occupations supérieures à 1 mètre carré, la surface est arrondie à l'entier le plus proche.

Article 4 – Autres redevances

Les taxes relevant de la présente directive sont perçues sans préjudice des éventuels émoluments administratifs relevant de la délivrance de l'autorisation, ainsi que des éventuelles taxes relevant de la législation cantonale et fédérale.

Les taxes de la présente directive et tarif ne sont pas soumises à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les éventuels frais (eau, électricité, etc...) sont perçus en sus.

Article 5 – Exigibilité de la taxe

La taxe est due, même si :

- le titulaire de l'autorisation ne fait pas usage effectif de l'emplacement attribué, dans la mesure où celui-ci lui est attribué ;
- la demande est annulée tardivement et que le délai ne permet pas de réattribuer son emplacement.

Article 6 – Paiement de la taxe

Les Directions compétentes au sens de l'art. 9 fixent le moment de la perception de la taxe.

Le paiement anticipé de la taxe peut être exigé.

Article 7 - Garantie

Un montant peut être exigé en vue de garantir le paiement d'une taxe.

Le montant de la garantie est proportionnel à celui de la taxe.

Article 8 – Fractionnement de la taxe

Les taxes ne sont pas fractionnables, sauf en cas de début ou de cessation d'activité en cours de saison ou d'année civil, auquel cas la taxe est due *pro rata temporis* par mois plein, demeure réservé l'art 5 2^{ème} tiret.

Le fractionnement n'est pas applicable lorsque le montant de la taxe est inférieur à CHF 50.-.

Article 9 – Délégation de compétence

La Direction en charge de la Sécurité publique est compétente pour appliquer la présente directive et tarif et pour édicter les prescriptions d'application relevant des titres II. à VI.

La Direction en charge des Travaux publics est compétente pour appliquer la présente directive et tarif et pour édicter les prescriptions d'application relevant du titre VII.

TITRE II. MARCHES

Article 10 - Définition des marchés

Les taxes définies ci-après s'appliquent aux marchés officiels organisés par la Commune de Lutry, à l'exclusion des marchés se déroulant dans le cadre d'une manifestation organisée par un tiers.

Article 11 - Taxes

La taxe est calculée par mètre linéaire. Il est entendu par mètre linéaire la part du stand dédié à la vente et directement accessible à la clientèle. Le calcul est effectué par analogie à l'article 3 alinéa 2.

Les taxes sont perçues de manière journalière pour la participation aux marchés dont la durée est inférieure à 1 mois, ainsi que pour une participation ponctuelle aux marchés annuels.

Les taxes sont annuelles pour les marchés qui se déroulent toute l'année. Elles sont appliquées *pro rata temporis* par mois plein.

Prix au m/l	
par jour	par an
3.-	80.-

TITRE III. KIOSQUES

Article 12 – Définition des kiosques

Les taxes définies ci-après s'appliquent aux kiosques amovibles installés sur le domaine public ou assimilé. On entend par kiosque amovible tout point et/ou stand de vente qui n'est pas fixé de manière durable dans le sol ou qui peut en être détaché sans modification notable.

Article 13 – Surface effective déterminante

La surface effective déterminante pour le montant de la taxe comprend :

- la surface d'encombrement au sol du kiosque ;
- les projections au sol des parties amovibles et autre matériel installé ouvert ;
- la zone destinée à la clientèle, à raison de 2 mètres de profondeur sur longueur égale à celle du service ;
- une zone sur laquelle sont aménagées des chaises et des tables. Cette surface ne peut excéder 9 mètres carrés.

Article 14 - Taxes

La taxe est journalière ou annuelle.

Les taxes sont dues indépendamment d'une manifestation dont le périmètre engloberait un kiosque.

En cas d'installation d'un kiosque exclusivement dans le cadre d'une manifestation, les taxes définies à l'article 20 sont applicables.

L'autorisation peut être modifiée temporairement (réduction du surface ou suppression) ou révoquée définitivement, pour permettre, entre autres, les travaux et interventions des services publics et la tenue de manifestations, sans indemnité ni autre dédommagement. Les travaux et interventions se déroulant à proximité d'un kiosque ne donne aucun droit à une réduction de la taxe d'occupation du domaine public.

Prix au m ²	
Par jour	Par an
6.-	150.-

TITRE IV. TERRASSES

Article 15 – Définition des terrasses

La présente directive et tarif s'appliquent aux terrasses des établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (LADB).

Article 16 - Taxe

Les taxes sont dues pour les terrasses situées sur le domaine public ou assimilé.

Les taxes sont dues pleinement, indépendamment d'une manifestation dont le périmètre engloberait une terrasse. Sont en outre réservés les éventuels accords avec l'organisateur de la manifestation.

En cas d'installation d'une terrasse exclusivement dans le cadre d'une manifestation, les taxes définies à l'article 20 sont applicables.

L'autorisation peut être modifiée temporairement (réduction de surface ou suppression) ou révoquée définitivement, pour permettre, entre autres, les travaux et interventions des services publics et la tenue de manifestations, sans indemnité ni autre dédommagement. Les travaux et interventions se déroulant à proximité d'une terrasse ne donne aucun droit à une réduction de la taxe d'occupation du domaine public.

Prix au m²		
Été	Hiver	par an
15.-	5.-	20.-

TITRE V. ANTICIPATIONS COMMERCIALES

Article 17 – Définition de l'anticipation commerciale

La présente directive et tarif s'applique aux anticipations suivantes :

- Anticipation commerciale autonome. Il est entendu par anticipation commerciale autonome toute anticipation permettant la vente ou la mise à disposition de biens et/ou services sur le domaine public.
- Anticipation commerciale non-autonome. Il est entendu par anticipation commerciale non-autonome toute anticipation dépendant d'un commerce ou d'un établissement, tels que présentoir, tourniquet, etc... sur le domaine public.

Article 18 - Taxe

Les taxes sont annuelles. Elles sont dues pleinement, indépendamment d'une manifestation dont le périmètre engloberait une anticipation commerciale.

L'autorisation peut être modifiée temporairement (réduction du surface ou suppression) ou révoquée définitivement, pour permettre, entre autres, les travaux et interventions des services publics et la tenue de manifestations, sans indemnité ni autre dédommagement. Les travaux et interventions se déroulant à proximité d'une anticipation ne donne aucun droit à une réduction de la taxe d'occupation du domaine public.

Prix au m²
par an
20.-

TITRE VI. MANIFESTATIONS

Article 19 – Définition d'une manifestation

La présente directive et tarif s'applique à l'occupation du domaine public ou assimilé dans le cadre d'une manifestation.

Est entendu par manifestation, tout événement organisé, à titre payant ou gratuit, sur le domaine public ou privé.

Le chapitre VI du règlement de police de Lutry est en outre réservé.

Article 20 - Taxe

Les taxes sont journalières.

Elles sont perçues par tranche de 100 mètres carrés entamée, non fractionnable.

La taxe est due pour toute la durée de la manifestation, y compris les éventuels jours non-exploités entre la date du début et celle de la fin de la manifestation.

Les périodes de montage et de démontage ne sont pas soumises au paiement de la taxe ; demeure réservée une éventuelle compensation du manque à gagner résultant de l'occupation du domaine public, notamment en matière de stationnement. La compensation est calculée en fonction de la moyenne du revenu du domaine public des trois années précédentes pour la période considérée.

Prix par 100 m²	
par jour	
Jusqu'à 100 m²	Par tranche de 100 m² supplémentaire
60.-	15.-

TITRE VII. TRAVAUX

Article 21 – Définition de travaux

La présente directive et tarif s'applique à l'occupation du domaine public ou assimilé dans le cadre de travaux.

Est entendu par travaux, toute fouille, dépôt, échafaudage, installation de chantier, benne, etc... utilisant le domaine public ou assimilé.

Article 22 - Taxe

Les taxes sont journalières.

Elles sont perçues par mètre carré entamée, non fractionnable pour les permis de fouille, d'échafaudage et de dépôt.

L'autorisation pour le permis de fouille (en sus) et le dépôt de bennes fait l'objet d'une taxe journalière forfaitaire.

La taxe est due pour toute la durée d'utilisation du domaine public.

Prix par jour			
Permis de fouille	Dépôt de benne	Permis d'échafaudage	Permis de dépôt
12.- + 12.-/m²	10.- par benne	0,50.-/m²	0,50.-/m²
min. 100.-	min. 30.-	min. 100.-	min. 100.-

TITRE VIII. PROCEDURE

Article 23 – Dispositions administratives

La Direction compétente peut retirer ou ne pas renouveler une autorisation relevant de la présente directive et tarif, lorsque, notamment, le titulaire ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation ou celles qui y sont liées, qu'il ne s'acquitte pas ponctuellement de ses obligations financières ou qu'il n'observe pas les dispositions réglementaires.

Le cas échéant, un avertissement est prononcé.

Article 24 – Dispositions pénales

Les infractions au présent règlement sont dénoncées conformément aux règles de procédure cantonales et sanctionnées par l'autorité répressive compétente.

Article 25 – Recours

Les décisions rendues par la Direction délégataire au sens de l'article 9 sont susceptibles d'un recours administratif au sens et aux conditions de la législation cantonale sur la procédure administrative auprès de la Municipalité.

Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

TITRE IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 26 – Entrée en vigueur et abrogation des dispositions antérieures

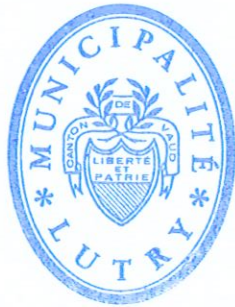
La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de la présente directive et tarif au 1^{er} janvier qui suit son approbation par la cheffe du Département des institutions et du territoire.

Dès l'entrée en vigueur précitée, tout tarif antérieur relatif aux taxes objet de la présente directive et tarif est abrogé.

Ainsi arrêté par la Municipalité de Lutry dans sa séance du 16 juin 2020.

Le syndic


Charles Monod



Le secrétaire municipal


Denys Galley

Soumis à la Surveillance des prix, le 17 juin 2020

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire, le **19 OCT. 2020**

